

Projet de Réforme des retraites

Synthèse des principales mesures

Janvier 2023



La retraite des agents
généralistes d'assurance

À compter du 1er septembre 2023, un relèvement progressif de l'âge de départ en retraite

L'âge légal sera progressivement relevé à compter du 1er septembre 2023, à raison de 3 mois par année de naissance.

Il sera ainsi fixé à 63 ans et 3 mois en 2027, puis atteindra 64 ans en 2030. L'âge légal de 64 ans s'appliquera aux personnes nées en 1968.

La durée de cotisations portée à 43 ans plus rapidement que prévu

La durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein va augmenter plus vite que prévu.

La loi Touraine de 2014 prévoyait de la faire passer de 42 ans à 43 ans (172 trimestres) d'ici à 2035. Cette transition sera accélérée dès septembre au rythme d'un trimestre par génération. Désormais, il faudra avoir travaillé 43 ans dès 2027.

Les personnes qui n'ont pas atteint ce seuil de 43 ans pourront tout de même bénéficier d'une retraite à taux plein, en partant à 67 ans, l'âge d'annulation de la décote qui reste inchangé.

Âge légal et durée d'assurance

Année de naissance	Âge légal actuel	Âge légal après la réforme	Nombre de trimestres actuel	Nbr de trimestres après la réforme	Nbrs supplémentaires de trimestres
1960	62 ans	62 ans	167	167	0
1 ^{er} janv-31 août 1961	62 ans	62 ans	168	168	0
1 ^{er} sept-31 déc 1961	62 ans	62 ans et 3 mois	168	169	1
1962	62 ans	62 ans et 6 mois	168	169	1
1963	62 ans	62 ans et 9 mois	168	170	2
1964	62 ans	63 ans	169	171	2
1965	62 ans	63 ans et 3 mois	169	172	3
1966	62 ans	63 ans et 6 mois	169	172	3
1967	62 ans	63 ans et 9 mois	170	172	2
1968	62 ans	64 ans	170	172	2
1969	62 ans	64 ans	170	172	2
1970	62 ans	64 ans	171	172	1
1971	62 ans	64 ans	171	172	1
1972	62 ans	64 ans	171	172	1
1973	62 ans	64 ans	172	172	0

Le minimum de pension porté à 85 % du SMIC net ou 1.200 euros brut

Le minimum de pension pour les personnes ayant effectué une carrière complète au SMIC ne pourra pas être inférieur à 85 % du SMIC net, soit autour de 1.200 euros brut par mois.

Le minimum de pension sera par la suite indexé sur l'inflation.

La revalorisation sera étendue au « stock » des retraités actuels dans le projet de loi présenté en Conseil des ministres.

Cette revalorisation s'appliquerait dès cette année.

Des départs anticipés de quatre ans pour les carrières très longues

Les personnes qui remplissent les conditions actuelles du dispositif carrières longues (durée d'assurance cotisée, 5 trimestres avant la fin des 20 ans) continueront de partir 2 ans avant l'âge légal, donc à 62 ans quand l'âge légal sera à 64 ans.

Les personnes qui ont eu des carrières très longues pourront partir plus tôt, dès 60 ans, sous réserve d'avoir cotisé la durée d'assurance requise majorée d'une année.

Enfin, le dispositif applicable aux personnes qui ont commencé à travailler avant 16 ans sera assoupli. Elles pourront continuer à partir à compter de 58 ans, sous réserve d'avoir cotisé la durée d'assurance requise majorée d'une année, et non plus de deux années comme aujourd'hui.

Des départs anticipés de quatre ans pour les carrières très longues



**POUR UN DÉBUT
DE CARRIÈRE
AVANT 16 ANS**

Départ à compter DE 58 ANS



**POUR UN DÉBUT
DE CARRIÈRE
AVANT 18 ANS**

Départ à compter DE 60 ANS



**POUR UN DÉBUT
DE CARRIÈRE
AVANT 20 ANS**

Départ 2 ans avant l'âge
légal, SOIT 62 ANS À TERME

Les personnes invalides ou en inaptitude pourront partir à 62 ans

Les travailleurs en situation de handicap pourront toujours partir à la retraite dès 55 ans

Aujourd'hui pour partir à 55 ans, une personne née en 1973 doit avoir validé 132 trimestres (33 années), dont 112 effectivement cotisés (28 ans). Demain, seule la condition d'avoir cotisé un nombre minimal de trimestres sera maintenue. La condition cumulative de trimestres validés sera supprimée.

Le cumul emploi-retraite sera rendu créateur de droits supplémentaires à la retraite. Il permettra d'améliorer sa pension à tout assuré justifiant du taux plein et qui décide de reprendre une activité après son départ à la retraite.

Le dispositif de retraite progressive sera désormais généralisé. Il sera ainsi ouvert aux fonctionnaires et à l'ensemble des travailleurs indépendants.

Le Conseil d'orientation des retraites ouvrira un chantier sur la modernisation des droits familiaux et l'unification du système de réversion, qui permettent de corriger les inégalités de pensions entre les femmes et les hommes mais dont l'efficacité et la pertinence doivent être renforcée.

Une assurance vieillesse **des aidants** sera créée et permettra une validation de trimestres élargie à davantage d'aidants, afin de prendre en compte les différentes situations de vie. Les aidants de personnes extérieures au cercle familial, ceux ne résidant plus au domicile de la personne aidée et les aidants d'enfants ayant un taux d'incapacité inférieur à 80 % et éligibles à un complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) seront désormais couverts.

Les personnes ayant effectué des **travaux d'utilité collective (TUC)** pourront obtenir à ce titre des trimestres pour calculer leur retraite alors que ce n'est pas le cas aujourd'hui.

Merci

30 rue Olivier Noyer
75014 PARIS

www.cavamac.fr

CAVAMAC

01 81 69 36 00



La retraite des agents
généralistes d'assurance